



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 97 du 13 décembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 décembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 97 du 13 décembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-97 du 11 décembre 2017 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et égales pour l'année 2018
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-98 du 12 décembre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Gérard GOUSTOUR
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-99 du 12 décembre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Stéphane FREZE
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-100 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Eugène AUTRET
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-101 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Jean-Pierre BALLIN
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-102 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Bruno BANNIER
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-103 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Christian BECHU
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-104 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Roger BENION
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-105 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Catherine CHARLES
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-106 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Rémy CHARRUAU
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-107 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Benoit DAGUZAN
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-108 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Jean-Charles DELESTRE
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-109 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Jean-Marie DELETANG

- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-110 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Daniel FRENEAU
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-111 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Christophe GERIN
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-112 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Alain GOUBY
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-113 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Jean-Claude GRANIER
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-114 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Gilles GUSTIN
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-115 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Thierry JAVÉLOT
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-116 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Antoine LACOMBE
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-117 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Jérôme NUEL
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-118 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Emmanuelle PELTIER-PICARD
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-119 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Krilor SARKISSIAN
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-120 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Thierry SCHAUPP
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-121 du 25 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Richard YVON
- Arrêté DRCL-BC-PC n°2017-121-bis du 26 octobre 2017 portant agrément d'un médecin consultant en commission médicale et chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé – Dr Didier RIPOCHE
- Arrêté DRCL-BI n°2017-122 du 13 décembre 2017 créant le syndicat d'eau de l'Anjou

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n° 2017-127-12 du 5 décembre 2017 autorisant l'organisation de la course pédestre «10ème boucle de La Tourlandry» le 17 décembre à La Tourlandry, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou.

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-49 du 11 décembre 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SCHV-Access n° 2017-14 du 20 novembre 2017 nommant les membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- Arrêté DDT-SCHV-Access n° 2017-15 du 20 novembre 2017 nommant les membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public
- Arrêté DDT-SCHV-Access n° 2017-16 du 20 novembre 2017 nommant les membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n° 2017-91 du 7 décembre 2017 dérogeant aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégée, pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au sein de la zone industrielle de Méron (Montreuil-Bellay) - société DENKAVIT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n° 2017-426 du 8 décembre 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage à La Renaudière, commune déléguée de Sèvremoine

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE n°2017-36 du 13 décembre 2017 suspendant pour les 24 et 31 décembre l'application des arrêtés préfectoraux relatifs à la fermeture dominicale des salons de coiffure

PRÉFECTURE DE REGION Pays de la Loire

- Arrêté n°2017-DRAAF-49 du 11 décembre 2017 approuvant le document d'aménagement de la forêt communale de Courléon pour la période 2018-2037

PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES

- Arrêté du 4 décembre 2017 portant modification de la composition de la CLE SAGE du bassin du Thouet

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier de Saumur :

- avis de concours sur titre : 1 poste de technicien de laboratoire
- avis de concours externe : 1 poste d'ergothérapeute
- avis de concours réservé : 3 postes d'aide soignant - auxiliaire puéricultrice
- avis de concours interne sur titre : 2 postes d'aide soignant - auxiliaire puéricultrice
- avis de recrutement sans concours : 2 postes d'agent d'entretien qualifié
- avis de concours réservé : 1 poste d'adjoint administratif hospitalier
- avis de recrutement sans concours : 4 postes d'adjoint administratif hospitalier
- avis de recrutement sans concours : 5 postes d'agent des services hospitaliers qualifié

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

arrêté DRCL/BRE/2017- 97
fixant pour l'année 2018 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Pour l'année 2018, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

– **LE COURRIER DE L'OUEST**

4 boulevard Albert Blanchoin – B.P. 10728 – 49007 ANGERS CEDEX 01

- OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est – 10 rue du Breil — 35051 RENNES
CEDEX 9

- L'ANJOU AGRICOLE

14 avenue Joxé – B.P. 40704 – 49007 ANGERS CEDEX 01

- HAUT ANJOU

44 avenue du Maréchal Joffre – CS 20269 – 53202 CHATEAU-GONTIER
CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

- pour l'arrondissement de CHOLET :

L'ECHO D'ANCENIS ET DU VIGNOLE

25 rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié aux journaux habilités.

Fait à ANGERS, le 11 DEC. 2017


Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **98**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire en date du **22 octobre 2014**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Gérald GOUSTOUR** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-règlement d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Gérald GOUSTOUR** est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 – Le docteur **Gérald GOUSTOUR** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

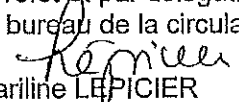
ARTICLE 6 – Le docteur **Gérald GOUSTOUR** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur **Gérald GOUSTOUR** jusqu'au 14 novembre 2019.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation


Mariline LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **99**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du **26 octobre 2017**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Stéphane FREZE** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Stéphane FREZE** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

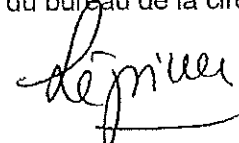
ARTICLE 5 – Le docteur **Stéphane FREZE** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Stéphane FREZE** pour une durée de cinq ans à compter du **12 décembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation



Mariline LEPICIER



PRÉFET DE MAINÉ ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **100**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Eugène AUTRET est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-réspect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur Eugène AUTRET est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire.

ARTICLE 3 – Le docteur Eugène AUTRET assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 6 – Le docteur Eugène AUTRET s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur Eugène AUTRET pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **101**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Jean-Pierre BALLIN** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
 - annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
 - annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Jean-Pierre BALLIN** est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire.

ARTICLE 3 – Le docteur **Jean-Pierre BALLIN** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 6 – Le docteur **Jean-Pierre BALLIN** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur **Jean-Pierre BALLIN** pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2017

Pour la Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **102**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Bruno BANNIER est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur Bruno BANNIER assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur Bruno BANNIER s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur Bruno BANNIER pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation


Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **A03**.

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **BECHU Christian** est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.

ARTICLE 2 – Le docteur **BECHU Christian** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur **BECHU Christian** pour une durée de 5 ans à compter **28 septembre 2017**.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilène LEPICIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **104**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du **20 septembre 2012**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Roger BENION est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur Roger BENION assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur Roger BENION s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur Roger BENION pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilène LÉPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **105**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du **20 septembre 2012**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Catherine CHARLES est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.


ARTICLE 2 – Le docteur Catherine CHARLES assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur Catherine CHARLES pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **106**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Rémy CHARRUAU est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur Rémy CHARRUAU assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur Rémy CHARRUAU s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur Rémy CHARRUAU pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilina LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **107**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 243-7 ;
 - VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
 - VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;
 - VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
 - Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire en date du **20 septembre 2012**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Benoît DAGUZAN** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Benoît DAGUZAN** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur **Benoît DAGUZAN** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Benoît DAGUZAN** pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation


Marilène LÉPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **108**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jean-Charles DELESTRE est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8^{es} places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur Jean-Charles DELESTRE assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur Jean-Charles DELESTRE s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur Jean-Charles DELESTRE pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilina LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **109**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jean-Marie DELETANG est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.


ARTICLE 2 – Le docteur Jean-Marie DELETANG assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur Jean-Marie DELETANG jusqu'au 6 avril 2021 à compter du 28 septembre 2017

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marlène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **110**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du **20 septembre 2012**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Daniel FRENEAU est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.


ARTICLE 2 – Le docteur Daniel FRENEAU assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur Daniel FRENEAU jusqu'au 26 juin 2018 à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **AAA**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Christophe GERIN** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Christophe GERIN** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur **Christophe GERIN** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Christophe GERIN** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation


Mariline LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **AA2**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du **20 septembre 2012**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Alain GOUBY** est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.

ARTICLE 2 – Le docteur **Alain GOUBY** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur **Alain GOUBY** jusqu'au **3 juillet 2018** à compter du **28 septembre 2017**

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marlène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **AA3**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Jean-Claude GRANIER** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Jean-Claude GRANIER** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur **Jean-Claude GRANIER** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Jean-Claude GRANIER** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilise LEPICIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.

DRCL-BC -2017- **114**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Gilles GUSTIN** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Gilles GUSTIN** est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire.

ARTICLE 3 – Le docteur **Gilles GUSTIN** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 6 – Le docteur **Gilles GUSTIN** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur **Gilles GUSTIN** pour une durée de 5 ans à compter du **28 septembre 2017**

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Mariline LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.

DRCL-BC -2017-

115

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Thierry JAVELOT** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Thierry JAVELOT** est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire.

ARTICLE 3 – Le docteur **Thierry JAVELOT** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 6 – Le docteur **Thierry JAVELOT** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur **Thierry JAVELOT** pour une durée de 5 ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **116**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Antoine LACOMBE** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
 - annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
 - annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Antoine LACOMBE** est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire.

ARTICLE 3 – Le docteur **Antoine LACOMBE** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 6 – Le docteur **Antoine LACOMBE** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur **Antoine LACOMBE** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **117**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du **20 septembre 2012**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Jérôme NUEL est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur Jérôme NUEL est agréé afin d'examiner les personnes en commission primaire.

ARTICLE 3 – Le docteur Jérôme NUEL assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 4 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 6 – Le docteur Jérôme NUEL s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 7 – L'agrément est accordé au docteur Jérôme NUEL pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Mariline LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **AA8**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire en date du **20 septembre 2012**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur Emmanuelle PELTIER-PICARD est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.

ARTICLE 2 – Le docteur Emmanuelle PELTIER-PICARD assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur Emmanuelle PELTIER-PICARD pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2017.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilina LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant en commission médicale primaire,
et chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile**

DRCL-BC -2017- **119**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;
- VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire en date du **20 septembre 2012**
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Krikor SARKISSIAN** est agréé afin d'examiner les personnes en commission médicale primaire.

ARTICLE 2 – Le docteur **Krikor SARKISSIAN** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant en commission médicale primaire est de 20 minutes.

ARTICLE 3 – L'agrément est accordé au docteur **Krikor SARKISSIAN** jusqu'au **31 mars 2021** à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **2 5 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Mariline LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **A20**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Thierry SCHAUPP** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Thierry SCHAUPP** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur **Thierry SCHAUPP** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Thierry SCHAUPP** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation
Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- **A21**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Richard YVON** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Richard YVON** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur **Richard YVON** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Richard YVON** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation,


Marilène LEPICIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la circulation

Section des permis de conduire

**Agrément d'un médecin agréé,
consultant hors commission médicale,
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.**

DRCL-BC -2017- 12A Bis

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999
relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles
avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles
de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur
du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires
sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire
en date du 20 septembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Didier RIPOCHE** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

- renouvellement des catégories C, D, E ;
- avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
- annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
- annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Didier RIPOCHE** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

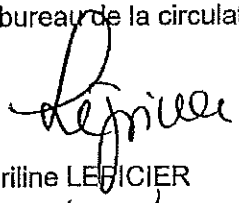
ARTICLE 5 – Le docteur **Didier RIPOCHE** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Didier RIPOCHE** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017**.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à chacun des médecins mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la circulation


Mariline LEFICIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2017-122
Création du syndicat d'eau de l'Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5210-1-1, L. 5211-5-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-156 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juigné-sur-Loire et Saint-Jeand-Mauvrets au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-159 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-160 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-161 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-162 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sarthe Angevine au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-163 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire-Béconnais au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-164 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-165 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BSFL n° 2016-166 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DRCL-BI n° 2017-33 du 22 mai 2017 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu les arrêtés DRCL-BI n° 2017-73 modifié, n° 2017-78, n° 2017-80 et n° 2017-83 des 7, 14, 20 et 24 novembre 2017 portant modification des statuts des communautés de communes Loire Layon Aubance, Anjou Loir et Sarthe, des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté ;

Vu les délibérations des communautés de communes :

- Anjou Bleu Communauté du 28 novembre 2017,
- Anjou Loir et Sarthe du 16 novembre 2017,
- Loire Layon Aubance du 9 novembre 2017,
- Vallées du Haut Anjou du 23 novembre 2017,

sollicitant la création d'un syndicat d'eau potable dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou", approuvant ses statuts et se prononçant sur les biens, droits et obligations des syndicats d'eau dissous ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique compétent en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Est autorisée entre les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et des Vallées du Haut Anjou, la création au 1^{er} janvier 2018, d'un syndicat mixte fermé d'alimentation en eau potable, dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou", dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le syndicat d'eau de l'Anjou exerce sa compétence sur le périmètre suivant :

- Anjou Bleu Communauté : pour le territoire des communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu (pour Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Marans, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré) ;
- Anjou Loir et Sarthe pour les communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-Ies-Caves, Corzé, Durtal, Étriché, Jarzé-Villages, Huillé, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-sarthe-Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé ;
- Loire Layon Aubance, pour le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour Faveraye-Mâchelles, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalonnnes-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon ;
- Vallées du Haut-Anjou, pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Châteauneuf-sur-Sarthe, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou (pour Brissarthe et Contigné), Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence ;

Article 3. - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. - Son siège est fixé au n° 4 rue Gillier à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

Article 5. - Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de la paierie départementale de Maine-et-Loire.

Article 6. - Les biens, droits et obligations résultant de la dissolution des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets, de la région de Coutures, de la région du Layon, de la région de Durtal, de la Sarthe Angevine, de Loire-Béconnais, de Seiches-sur-le-Loir, du Segréen et de Loir et Sarthe sont transférés au syndicat d'eau de l'Anjou sans retour préalable à leurs membres.

Le syndicat d'eau de l'Anjou est substitué dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les SIAEP mentionnés à l'alinéa précédent. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures, jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat. Les personnels en fonction dans les SIAEP dissous relèvent du syndicat d'eau de l'Anjou dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

L'ensemble des comptes mouvementés est consolidé dans le syndicat sans retour préalable aux membres des syndicats dissous.

Le syndicat d'eau de l'Anjou effectue les opérations de liquidation des SIAEP dissous. Dans ce cadre, il est autorisé à réaliser les opérations, y compris comptables, non finalisées à la date de dissolution des syndicats et relatives à la sortie du territoire :

A) du SIAEP de la région de Coutures :

1. d'une partie de la commune de Loire Authion (commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire) pour être transférée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole sans retour préalable à la commune ;
2. de la commune de La Ménitrie pour être transférée à la communauté de communes Baugeois Vallée sans retour préalable à la commune ;
3. d'une partie des communes de Doué-en-Anjou (commune déléguée de Brigné) et Gennes-Val-de-Loire (communes déléguées de Chenehutte-Trêves-Cunault, Gennes, Grézillé, Le Thoureil, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Georges-des-Sept-Voies) ainsi que de la commune de Tuffalun pour être transférées à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sans retour préalable aux communes ;

B) du SIAEP de la région de Durtal :

- d'une partie de la commune de Baugé-en-Anjou (communes déléguées de Cheviré-le-Rouge, Clefs, Échemiré, Fougeré, Montpollin, Saint-Quentin-les-Beaurepaire et Vaulandry) pour être transférée à la communauté de communes Baugeois Vallée sans retour préalable à la commune.

Article 7. - Sont abrogés les articles 2 des arrêtés :

- DRCL-BSFL n° 2016-156 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-159 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-160 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-161 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Durtal au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-162 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sarthe Angevine au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-163 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire-Béconnais au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-164 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir au 1^{er} janvier 2018 ;

- DRCL-BSFL n° 2016-165 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen au 1^{er} janvier 2018 ;
- DRCL-BSFL n° 2016-166 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2018.

Article 8. - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat d'eau de l'Anjou et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 DEC. 2017


Bernard GONZALEZ

STATUTS

Article 1^{er} : DÉNOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé d'eau potable dénommé "syndicat d'eau de l'Anjou" (SEA) et ci-après désigné le "syndicat".

Article 2 : COMPOSITION

Le syndicat est composé des communautés de communes suivantes, ci-après désignées "les membres" :

- **Anjou Bleu Communauté** : pour le territoire des communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrée-d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu (pour Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée, Marans, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré) ;
- **Anjou Loir et Sarthe** : pour le territoire des communes de Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Étriché, Jarzé-Villages, Huillé, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé ;
- **Loire Layon Aubance** : pour le territoire des communes d'Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon (pour Faveraye-Mâchelles, Rablay-sur-Layon et Thouarcé), Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Denée, Les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, Terranjou et Val-du-Layon ;
- **Vallées du Haut-Anjou** : pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Châteauneuf-sur-Sarthe, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, Les Hauts-d'Anjou (pour Brissarthe et Contigné), Juvardail, Le Lion-d'Angers, Miré, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou et Val-d'Erdre-Auxence ;

Article 3 : COMPÉTENCES

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence "eau" et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DURÉE

Sans préjudice des règles législatives relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : SIÈGE

Le siège social du syndicat est fixé au n° 4 rue Gillier à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500).

Article 6 : MISSIONS ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

À ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

Article 7 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de la manière suivante :

- chaque communauté de communes membre dispose de deux délégués titulaires ;
- un délégué titulaire supplémentaire, par tranche complète de 13 000 habitants, est attribué à chaque communauté de communes membre concernée ;
- chaque communauté de communes dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal à 50 % de l'effectif de ses délégués titulaires, arrondi à l'unité supérieure.

Le chiffre de population à prendre en compte est celui de la population municipale au 1er janvier de l'année du renouvellement intégral du conseil syndical. Pour la création, est prise en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2017.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Article 8 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT et, en particulier :

- des redevances perçues auprès des usagers du service public d'eau potable ;
- des contributions de ses membres ;
- des subventions et participations de l'État, de collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
- plus largement, le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le syndicat.

Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du syndicat sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°127/12
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Hervé BARBEAU, président de l'association «La Tour'Court» en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «10ème Boucle de la Tourlandry» qui aura lieu le dimanche 17 décembre 2017 à La Tourlandry, commune de Chemillé-en-Anjou.
- Vu** la lettre du 7 octobre 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Chemillé-en-Anjou ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Commission Départementale des Courses Hors Stade en date du 3 octobre 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Hervé BARBEAU est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «10ème boucle de la Tourlandry» qui aura lieu le **dimanche 17 décembre 2017 à La Tourlandry, commune de Chemillé-en-Anjou** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Type d'épreuve : Trail ~ 30 km - Course nature ~ 16 km – 10 km – 3 km

Lieu de départ : complexe sportif – rue du Stade

Lieu d'arrivée : complexe sportif, place des Droits de l'Homme

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 8 h 00 à 14 h 00

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme et devront les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), très clairement identifiable des autres participants et facilement reconnaissable des différents services de secours, il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 6

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 8

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Les coureurs et les encadrants devront être vus de tous et porteurs de gilets réfléchissants.

Monsieur Hervé BARBEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 12

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15

M. le maire de Chemillé-en-Anjou,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Hervé BARBEAU, président de l'association « La Tour'Court ».

Cholet, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-49

Modification des statuts
du syndicat intercommunal du Segréen
pour le traitement des ordures (SISTO)

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 3 536 du 16 décembre 1971, portant création du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-175 du 16 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté", issue de l'extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Ombree-d'Anjou et de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-178 du 16 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes des "Vallées du Haut-Anjou", issue de la fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du Lion-d'Angers ;

Vu la délibération du 29 mars 2017 du comité du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) se prononçant sur la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des 13 et 18 avril 2017 des communautés de communes Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté se prononçant favorablement sur ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies,

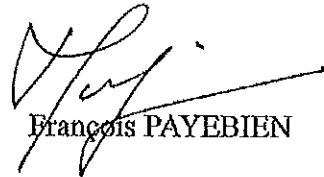
ARRÊTÉ

Article 1^{er}. – Les statuts du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) annexés au présent arrêté se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral modifié n° 3 536 du 16 décembre 1971 susvisé.

Article 2. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 11/12/2017 .

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,



François PAYEBIEN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SEGREEN
POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES
(SISTO)

- : - : - : - :

STATUTS

- : - : - : - :

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat mixte qui conserve la dénomination Syndicat Intercommunal du Segréen pour le Traitement des Ordures (SISTO). Il est composé de :

- La communauté de communes Anjou Bleu Communauté, pour le territoire des communes d'Angrie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Freigné et Segré-en-Anjou Bleu ;
- La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, pour le territoire des communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou (pour les communes déléguées de Vern d'Anjou, Brain-sur-Longuenée et Gené), Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou.

Article 2 : OBJET

Le SISTO a compétence pour assurer :

- la collecte des ordures ménagères ;
- la réalisation et la gestion des déchèteries ;
- la collecte, le traitement, le tri des déchets assimilés à des ordures ménagères pour le compte des commerces, artisanat et autres activités tertiaires ;
- le tri sélectif ;
- le traitement des déchets ménagers.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du SISTO est fixé au Groupe Milon, 4 rue de la Roirie à Segré-en-anjou Bleu.

Article 4 : DURÉE

Le SISTO est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL ET BUREAU

Le SISTO est administré par un comité composé de 74 délégués élus par les conseils communautaires des deux communautés de communes :

- la communauté de communes Anjou Bleu Communauté : 44 délégués
- la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou : 30 délégués

Détaillé comme suit :

Statuts annexés à l'arrêté n° 2017-49 du 11/12/2017 ,

La communauté de communes Anjou Bleu Communauté :

- Angrie : 2 délégués,
- Chazé-sur-Argos : 2 délégués,
- Loire : 2 délégués,
- Freigné : 3 délégués,
- Segré-en-Anjou Bleu : 35 délégués (avec les communes déléguées de Chatelais (2), l'Hôtellerie de Flée (2), la Ferrière de Flée (2), Saint Sauveur de Flée (2), Montguillon (2), Saint Martin du Bois (2), Aviré (2), Louvaines (2), La Chapelle sur Oudon (2), Segré (4), Sainte Gemmes d'Andigné (3), Marans (2), Nyoiseau (3), Noyant la Gravoyère (3) et le Bourg d'Iré (2)).

La communauté de communes des Vallées du Haut Anjou :

- Chambellay : 2 délégués,
- Chenillé-Champteussé : 4 délégués (avec les communes déléguées de Chenillé-Changé (2) et Champteussé sur Baconne (2)),
- Erdre-en-Anjou : 7 délégués (avec les communes déléguées de Vern d'Anjou (3), Brain sur Longuenée (2) et Gené (2)),
- Grez-Neuville : 3 délégués,
- La Jaille-Yvon : 2 délégués,
- Le Lion-d'Angers : 6 délégués (pour les communes déléguées du Lion d'Angers (4) et d'Andigné (2)),
- Montreuil-sur-Maine : 2 délégués,
- Sceaux-d'Anjou : 2 délégués,
- Thorigné-d'Anjou : 2 délégués.

La composition du bureau est la suivante :

- 8 représentants de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,
- 5 représentants de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

Article 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le SISTO est doté d'un règlement intérieur.

Article 7 : BUDGET ET FINANCES DU SYNDICAT

Budget :

Le budget du SISTO pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son projet.

Il est présenté par le président, voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Les recettes et les dépenses du syndicat peuvent comprendre :

Recettes :

- a) Le reversement des communautés de communes correspondant aux frais de la collecte et du traitement des déchets et aux frais de fonctionnement et investissements supportés par le SISTO ;

statuts annexes à l'arrêté n° 2011- du

- b) les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, des communes, des établissements publics et organismes divers applicables aux types de dépenses engagées par le syndicat ;
- c) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- d) Les sommes reçues d'un service rendu ;
- e) Le produit des dons et legs ;
- f) Le produit des emprunts ;
- g) Les autres recettes éventuelles.

Dépenses :

- a) Le remboursement des frais d'investissements réalisés par le syndicat ;
- b) Les frais de secrétariat et, de façon générale, les frais de fonctionnement du syndicat y compris l'achat ou la location d'immeubles nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- c) les frais et les travaux liés aux déchetteries ;
- d) Les frais d'entretien, de gestion, fonctionnement des ouvrages communs ;
- e) D'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 8 : ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU SISTO

Toute demande d'adhésion d'une autre collectivité est examinée par le comité syndical.

Le retrait éventuel d'un membre intervient selon les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité Syndical délibère dans ce cas sur les conditions financières du retrait. Cependant, tous les engagements, notamment financiers, pris antérieurement par ce membre au sein du syndicat restent dus, et font l'objet d'un protocole engageant à la fois le comité syndical et le membre concerné.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2017- 0114

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 9 juin 2016 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (applicable au 1^{er}/07/2007) ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0015 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-08 du 15 avril 2015 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2016-007 du 9 juin 2016 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de la commission consultative départementale et de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative départementale :
Quatre représentants d'associations de personnes handicapées :

Représentants du handicap moteur :

titulaire : M. TOUCHAIS Joël

suppléant : M. PIAUMIER Alain

suppléant : M. CHAUVEAU Lionel

Représentants du handicap mental :

titulaire : M. NIORT Jean-Noël

suppléant : M. CARMET Christian

Représentants du handicap visuel :

titulaire : Mme LOUIS Nathalie

suppléante : Mme GATIN Caroline

suppléante : Mme HACHET Corinne

Représentants du handicap auditif :
titulaire : Mme DANIEL Dominique
suppléante : Mme MALINGE Elisabeth

Article 2 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements privés et publics

Chambre Syndicale des copropriétaires et propriétaires :
titulaire : M. BELLANGER Jean-Luc
suppléant : M. RICHE Georges

FNAIM 49 :
titulaire : M. BERNARD Anthony

Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire :
titulaire : M. MADELAINE Bruno
suppléant : M. POIRIER Nicolas

Article 3 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (publics, commerce et artisanat) :

Association des Maires :
titulaire : M. SECHET Marc
suppléant : M. DAVY Jean-Luc

Chambre de Commerce et d'Industrie :
titulaire : M. MAHOT Dominique
suppléant : Mme BOURSIER Véronique
suppléant : M. DRAPEAU Thierry

Chambre des Métiers :
titulaire : M. MOUDEN Jean-Luc
suppléant : M. DUVOY Arnaud

Article 4 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :
Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (départemental, intercommunal et communal) :

Conseil Général :
titulaire : Mme LAFARGUE-SUHARD Laure-Anne.

Angers Loire Métropole :
titulaire : M. ANQUETIL Philippe

Association des Maires :

titulaire : M. SECHET Marc

suppléant : M. DAVY Jean-Luc

Article 5 : Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements recevant du public.

Article 6 : L'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2016-007 du 9 juin 2016 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 NOV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2017- 015

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n°11-205 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-05 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

AR R E T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission d'arrondissement de Cholet :

Titulaire : M. Marc Charles VEROVE
22 rue des Mésanges – Montfaucon-Montigné – 49450 SÈVRE
MOINE

Suppléant : M. Philippe WINGERT
67 rue Nationale – 49740 LA ROMAGNE

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 15-05 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 20 NOV. 2017

Le Préfet

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV – Access Arrêté Préfectoral n° 2017- 016

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 15 avril 2015 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-209 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission communale de Cholet :

Titulaire : M. Marc Charles VEROVE

22 rue des Mésanges – Montfaucon-Montigné – 49450 SÈVRE
MOINE

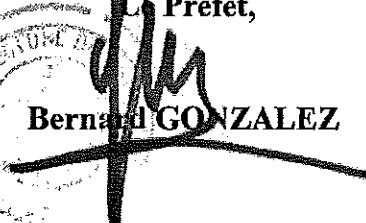
Suppléant : M. Philippe WINGERT

67 rue Nationale – 49740 LA ROMAGNE

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2ème à 4ème catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 15-04 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet est abrogé.

Article 4 : Le maire de Cholet et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cholet, le 20 NOV. 2017
Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégée,
pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au-sein de la zone industrielle de Méron
(Montreuil-Bellay) – société DENKAVIT**

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay,
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces et le dossier joint établie en date du 5 septembre 2016 par la société DENKAVIT et son représentant légal, Monsieur Geerit KLEINHOUT;
- VU les avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 20 décembre 2016 et du 28 décembre 2016 ;
- VU Les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 novembre au 18 novembre 2016 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation et son complément pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au-sein de la zone industrielle de Méron sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay porte sur la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aux aires de repos de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) ;

CONSIDÉRANT que la présence de la société Denkavit dans la zone industrielle de Méron depuis 1972, employant 200 salariés, pour un chiffre d'affaires de 223 millions d'euros en 2016, contribue au développement socio-économique du Saumurois, et que la poursuite de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron par le porteur de projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de meilleure alternative au projet après étude de différentes options et que celle retenue in fine correspond au meilleur compromis entre les contraintes de localisation du centre dans la zone industrielle et le moindre impact sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ayant conduit à proposer la construction du centre de recherche principalement sur un bâtiment existant de manière à réduire la surface d'habitats naturels détruits, a été prévue une série de mesures compensant les impacts résiduels sur la faune et sur la flore ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'Outarde canepetière (*tetrax tetrax*), proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la collectivité compétente en charge de l'urbanisme s'engage à protéger strictement par modification de son plan local d'urbanisme, la parcelle D 1950.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Denkavit – Zone industrielle de Méron – 49260 Montreuil-Bellay, dont le représentant est M. Gerrit Kleinhout, directeur général de la société DENKAVIT.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'un centre de recherche et d'innovation sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, la Société Denkavit est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Périmètre de la dérogation :

La dérogation est accordée pour un projet d'une emprise de 22 001m² implantés dans la zone industrielle de Méron (Montreuil-Bellay).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), et du suivi des engagements pris par la société Denkavit dans son dossier de demande.

Mesures d'évitement et de réduction :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et son complément et des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- l'emprise maximale du chantier, d'une surface de 22 001 m², emprise définie dans le dossier de demande initial en y ajoutant les zones 1 et 3 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, est balisée de manière à éviter la circulation d'engins (en dehors des opérations de remises en état), et tout nouveau stockage de matériaux en dehors de celle-ci ;
- le chantier de construction du bâtiment, des accès, des zones de circulation et du bassin de rétention est géré de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussière et la pollution lumineuse ;
- les travaux de démolition et de construction débiteront en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 1er septembre, et ne devront pas avoir lieu pendant toute cette période ;
- les déblais issus du chantier, s'ils ne sont pas utilisés par un régalaie très superficiel au sein de l'emprise maximale du chantier ci-dessus définie, sont évacués hors de la zone industrielle. En dehors de cette emprise chantier, ils ne peuvent être déposés sur aucun espace de la zone industrielle, fussent-ils privés et ayant reçu l'accord de leur propriétaire, exception faite des surfaces enrobées de l'entreprise Denkavit ;
- aucune plantation de haie, ni installation de merlons n'est réalisée dans le cadre du projet ;
- la haie de thuyas entourant le site est détruite avant le début de l'exploitation du site, son arrachage est réalisé en dehors de la période du 1er mars au 1er septembre ;
- les abords du bâtiment et des voies de circulation seront entretenus sans apports de phytosanitaires, ni pesticides. Ils pourront être fauchés du 1^{er} septembre au 31 mars. Ils peuvent être entretenus par un pâturage extensif en tout temps. Les modalités d'entretien des espaces naturels aux abords des bâtiments peuvent aussi être précisées dans le cadre du plan de gestion différenciée des espaces privés des entreprises dont la réalisation est prévue par l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 ;
- le bâtiment, ses annexes et les voies de circulation ne seront pas éclairés entre 23h30 et 4h.

Mesures de compensation et mesures de remise en état :

Conformément au dossier de demande et son complément, compte tenu des surfaces impactées par le projet (21046m²), les mesures compensatoires consistent à assurer la préservation de tout aménagement, la gestion, voire la restauration d'une superficie totale de 84184m² telle que figurée en bleu clair à l'annexe 2 du présent arrêté.

Elles consistent en particulier à :

- assurer la conversion des parcelles D 1948, D 1761, D 1864, D 1718, D 1724 et une partie de la parcelle D1925 (37182m²) de la propriété de la société Denkavit en espace conservé et géré afin d'en préserver le patrimoine faunistique et floristique qui ne peut être détruit ni impacté par des aménagements futurs ;
- restaurer dans un délai de 5 ans et en partenariat avec le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, une parcelle de 4 150 m² appartenant à la commune de Montreuil-Bellay (parcelle D1950) qui sera classée dans la même catégorie de protection que la précédente. Les travaux de restauration consistent notamment à retirer les enrobés existants ;
- réaliser un plan de gestion de l'ensemble des parcelles de mesures compensatoires dans un délai de 12 mois, de manière à assurer le maintien, la gestion et la restauration des populations d'espèces protégées. Le plan de gestion (qui sera transmis à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire) sera soumis à la validation du comité de suivi de la zone industrielle avant sa mise en œuvre ;
- préserver l'ensemble des secteurs de toute construction, et aménagement, sauf à des fins de restauration et/ou de gestion écologique ;
- gérer la parcelle D1950, en maintenant les circulations pour la faune terrestre et aérienne ;

A l'issue des travaux de construction du centre, et après visite sur place avec la DDT de Maine et Loire et la Dreal des Pays de la Loire, les secteurs 1 à 4 feront l'objet d'une remise en état par une restauration des milieux, et une évacuation des merlons. Un régalaie très superficiel de la terre végétale autour des bâtiments qui seront construits pourra être réalisé.

Article 4 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi seront mises en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation. Elles consistent en particulier pour le bénéficiaire à :

- sensibiliser l'ensemble des intervenants lors de la construction du centre sur les mesures de protection des espèces à mettre en œuvre, se faire accompagner de toutes les compétences nécessaires en la matière ;
- procéder au déplacement de la clôture située à l'ouest des bâtiments de manière à épouser les voies de circulation qui seront créées ainsi que les bâtiments permettant la restauration d'une pelouse (cartographie en annexe 3) ;
- mettre en place et réaliser un suivi des espèces protégées et de leurs habitats, dans les secteurs bénéficiant des mesures du présent arrêté pendant 3 ans, puis tous les 5 ans, sur une durée de 30 ans à compter de l'année suivant le démarrage des travaux ;
- mettre en place et réaliser un suivi de la colonisation des espèces patrimoniales secteurs bénéficiant des mesures du présent arrêté, pendant 3 ans, puis tous les 5 ans pendant une durée de 30 ans à compter de l'année suivant le démarrage des travaux ;
- fournir à la direction départementale des territoires, dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les éléments de diagnostic (présence, distribution, qualification) des espèces végétales et animales protégées sur les secteurs bénéficiant des mesures du présent arrêté et sur lequel est proposé la création d'une aire de protection de biotope, de manière à procéder en suivant et sans délai, à son instruction ;
- gérer l'aire de protection de biotope sur une durée de 31 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, avec poursuite d'un pâturage extensif ;

Un rapport annuel de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire. Les données faune-flore de suivi seront en outre transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, au Conservatoire Botanique national de Brest, et au Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, conformément au format fourni en annexe 4.

Article 5 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable dès son entrée en vigueur, pour la durée de construction et d'exploitation du centre de recherche et d'innovation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées dans le présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 11 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département de Maine-et-Loire, le sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Denkavit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

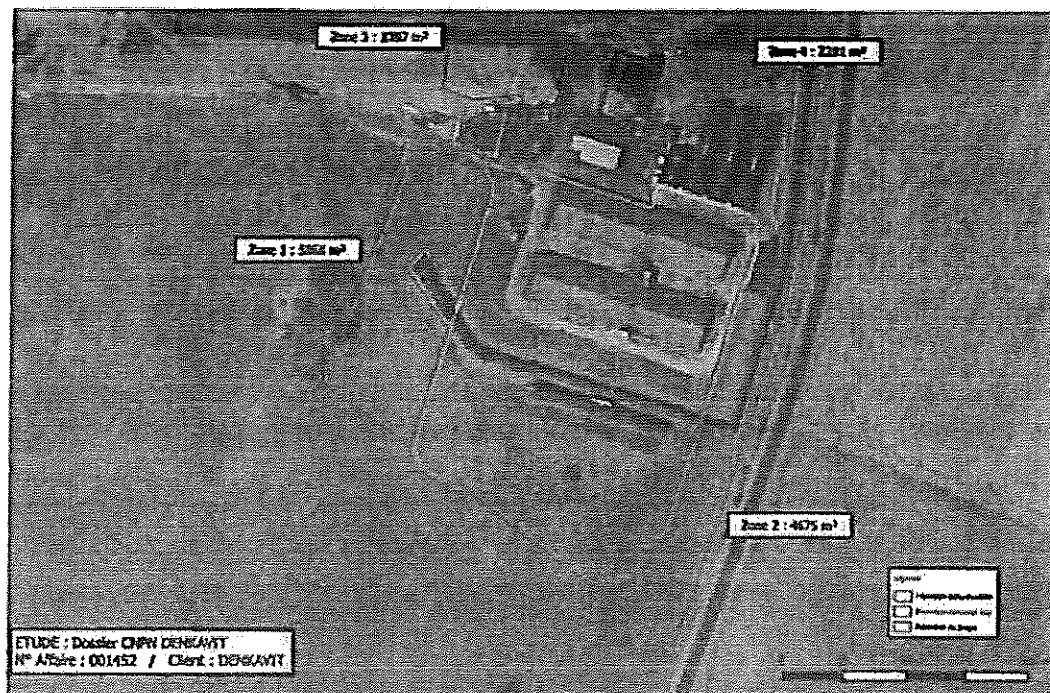
Fait le 07 DEC 2017

Le Ministre d'État, Ministre de la Transition
Écologique et Solidaire

Pour le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT

Annexe 1 à l'arrêté ministériel n° DDT 49/SEEF/UCVB 2017-91



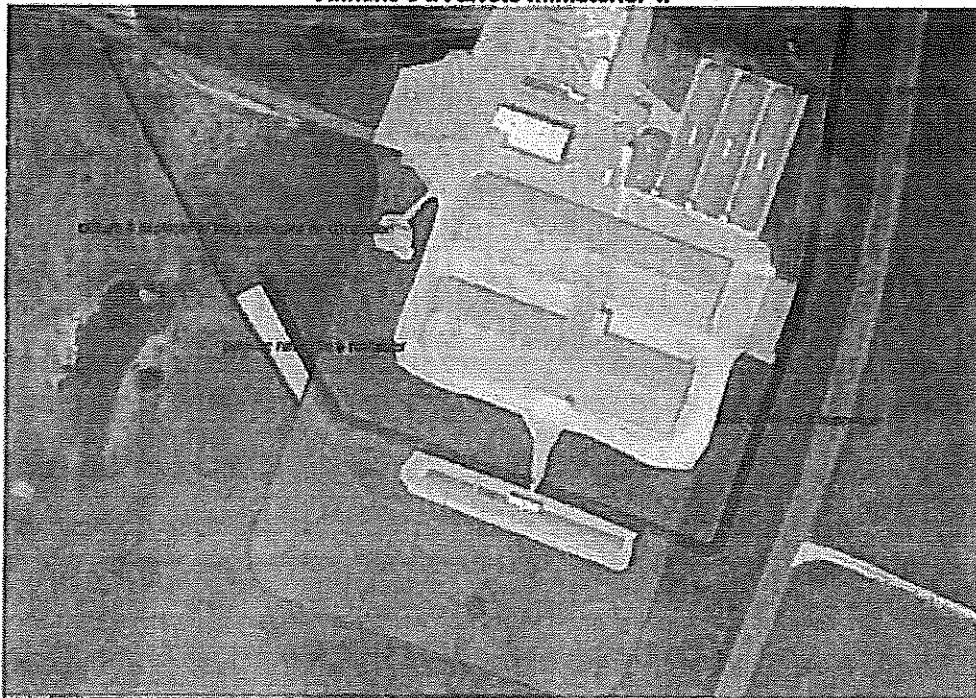
Périmètre du projet, zones 1 à 4 à remettre en état

Annexe 2 à l'arrêté ministériel n° DDT 49/SEEF/UCVB 2017-01
Zones à conserver (bleu clair), gérer et restaurer (futur APB)





Annexe 3 à l'arrêté ministériel n° DDT 49/SEEF/UCVB 2017-91



Cartographie du linéaire de haie de thuya à supprimer et linéaire de clôture à déplacer le long des voies de circulation nouvellement créées

Annexe 4 à l'arrêté ministériel n°

**Annexe « données hors-ligne »
Librables à remettre à la CREAL par le maître d'ouvrage (version du 20080207)**

Cette annexe concerne tout particulièrement les données relatives aux données explicites sur la ligne et la zone (parcours, infrastructures), en application de l'article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

A l'issue de la production, le maître d'ouvrage remet un exemplaire rendu sous les formats suivants, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernés :

- 1 support cartographique au format ArcGIS (SHP) avec photographies et légendes optimisées
- 1 dossier respectant les données explicites collectées (cf. format tableau ou SHP par exemple).

Ces données ont vocation à alimenter le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) dont le pilotage est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les supports cartographiques sont disponibles sur le SINE. Les données hors-ligne seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le service **Information** peut être sollicité pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) **avant l'élaboration des documents cartographiques**.

1 Casquer par « accolés aux outils cartographiques »

Précisions :

- les données de captures (points, LAR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (ou lignes coordonnées) par espèce par jour et par lieu de :
- les espèces sont **à rajouter** et est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'abondance sont prises en compte (champ « SINE »)

Format des fichiers SHP :

- les services sur le format SHP (SHP ou MFC) au format (SHP) dans le système de coordonnées projetées local RSE 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se compose d'un ou de tables qui de types d'objets la composent (polygones, lignes, points).

A noter, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 ou UTM (voir document d'accompagnement).



3 Déplacer le curseur à l'extrême gauche des coordonnées s'affichent en haut à droite

2 Cliquez « Afficher des coordonnées » choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « S'insérer en mètres »

Formule pour l'adresse	Attribution	Description du message	Exemples	Remarques
ORIGINE	leOrigine	Identifiant unique de la source de l'observation dans la base de données du producteur ou est stocké et enregistré affecté à l'origine	1	
ORIGINE	edDate	Date de l'observation	2	
ORIGINE	edCreneau	Code de l'heure de l'observation	3	
ORIGINE	edType	Code de l'événement observé	4	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	5	
ORIGINE	edType	Code de l'événement observé	6	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	7	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	8	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	9	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	10	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	11	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	12	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	13	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	14	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	15	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	16	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	17	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	18	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	19	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	20	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	21	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	22	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	23	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	24	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	25	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	26	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	27	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	28	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	29	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	30	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	31	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	32	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	33	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	34	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	35	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	36	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	37	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	38	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	39	
ORIGINE	edStatut	Code de l'état de l'observation	40	



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté D.D.P.P. n°2017-426
déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza
aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n° 2017-372 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

Considérant la suspicion clinique ou analytique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de SCEA TURKEY'S située à La Douinière - LA RENAUDIÈRE - 49450 SEVREMOINE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- - le territoire de la commune déléguée de LA RENAUDIÈRE situé dans un rayon de 1 km de l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2017-425,
- - et les exploitations commerciales détenant des oiseaux situées à moins de 1 km de l'exploitation infectée.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture)

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se

peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

En fonction des résultats des analyses en cours, le présent arrêté sera abrogé ou remplacé par un arrêté définissant une nouvelle zone de surveillance.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune de SEVREMOINE, le maire de la commune de LA RENAUDIÈRE, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'ANGERS et affiché en mairie de SEVREMOINE.

ANGERS, le 08/12/2017

Pour le préfet,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Didier BOISSELEAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire
Arrêté préfectoral n°36/2017
suspendant pour les 24 et 31 décembre 2017
l'application des arrêtés préfectoraux relatifs
à la fermeture dominicale des salons de coiffure

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-1 et suivants du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire,

Vu notamment l'article L 3132-29 du code du travail, qui prévoit les conditions dans lesquelles le préfet peut ordonner la fermeture au public des établissements d'une profession ou d'une zone géographique pendant la durée du repos hebdomadaire donné aux salariés,

Vu les arrêtés des 30 juin 1964, 14 décembre 1967, 17 janvier 1969, 28 février 1972, 1^{er} mars 1973 et 1^{er} juin 1974 prescrivant la fermeture au public le dimanche toute la journée des salons de coiffure pour hommes et pour dames situés dans une des communes listées en annexe,

Vu la demande du 3 octobre 2017 présentée par l'Union nationale des entreprises de coiffure du Maine-et-Loire sollicitant une dérogation en vue de l'ouverture des salons de coiffure du département les dimanches 24 et 31 décembre 2017,

Vu la décision du Conseil d'État du 6 mars 2002 indiquant que si la décision de fermeture ne peut être assortie de dérogations individuelles, le représentant de l'État dans le département est compétent pour édicter les modalités d'application des exceptions applicables à tous les établissements remplissant les mêmes conditions,

Vu les résultats de la consultation organisée auprès des organisations patronales représentatives du secteur des entreprises de coiffure (Union nationale des entreprises de coiffure de Maine-et-Loire, Conseil national des entreprises de coiffure), des MEDEF Anjou et Cholet, de la CPME, de l'Union des entreprises de proximité, de l'ensemble des organisations syndicales de salariés, de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire,

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Pays de la Loire et par délégation de la responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'application des arrêtés préfectoraux des 30 juin 1964, 14 décembre 1967, 17 janvier 1969, 28 février 1972, 1^{er} mars 1973 et 1^{er} juin 1974 qui prévoient la fermeture dominicale au public des salons de coiffure pour hommes et pour dames, est suspendue pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à ANGERS, le 13 DEC, 2017


Bernard GONZALEZ

Annexe

**Liste des communes du département de Maine-et-Loire
concernées par un arrêté préfectoral de fermeture des salons de coiffure**

Communes (et rattachement éventuel à une commune nouvelle)	Arrêté
Ambillou Château (Tuffalun)	28.02.1972
Angers	30.06.1964
Avrillé	30.06.1964
Baugé (Baugé en Anjou)	11.06.1974
Beaufort en Vallée (Beaufort en Anjou)	30.06.1964
Chalonnnes sur Loire	30.06.1964
Châteauneuf sur Sarthe	14.12.1967
Chaudron en Mauges (Montrevault-sur-Èvre)	30.06.1964
Chemellier (Brissac Loire Aubance)	28.02.1972
Chemillé (Chemillé-Melay)	14.12.1967
Cholet	30.06.1964
Coutures (Brissac Loire Aubance)	28.02.1972
La Daguenière (Loire-Authion)	30.06.1964
Doué la Fontaine (Doué-en-anjou)	17.01.1969
Durtal	30.06.1964
Feneu	14.12.1967
Fief Sauvín (Montrevault-sur-Èvre)	30.06.1964
Gennes (Gennes-Val-de-Loire)	28.02.1972
Lion d'Angers	30.06.1964
Longué Jumelles	01.03.1973
Montreuil Bellay	17.01.1969
Montrevault (Montrevault-sur-Èvre)	30.06.1964
Mûrs Erigné	30.06.1964
Rosiers sur Loire	28.02.1972
Roussay (Sèvremoine)	30.06.1964
St Barthélemy d'Anjou	30.06.1964
St Clément des Levées	28.02.1972
St Crespin sur Moine (Sèvremoine)	30.06.1964
St Gemmes d'Andigné (Segré-en-Anjou Bleu)	30.06.1964
St Germain sur Moine (Sèvremoine)	30.06.1964
St Macaire en Mauges (Sèvremoine)	30.06.1964
St Martin de la Place	28.02.1972
St Martin du Bois (Segré-en-Anjou Bleu)	30.06.1964
St Mathurin sur Loire (Loire-Authion)	14.12.1967
St Quentin en Mauges (Montrevault-sur-Èvre)	30.06.1964
Saumur	30.06.1964
Segré (Segré-en-Anjou Bleu)	30.06.1964
Torfou (Sèvremoine)	30.06.1964
Trélazé	30.06.1964
Vern d'Anjou (Erdre-en-Anjou)	30.06.1964
Vihiers (Lys-Haut-Layon)	14.12.1967



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Département : Maine-et-Loire
Forêt communale : Courléon
Contenance cadastrale : 287,0399 ha
Surface de gestion : 289,64 ha
Révision aménagement forestier
2018-2037

Arrêté n° 2017/ DRAAF/49

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Courléon pour la période 2018-2037**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts avoisinantes d'Anjou et de Touraine » arrêté en date du 24 janvier 2012 ;

VU les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Courléon en date du 09 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Courléon pour la période 2003-2017 ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Monsieur Hervé BRIAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire par intérim ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Courléon (Maine-et-Loire), d'une contenance de 289,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone de protection spéciale FR2410016 « Lac de Rillé et forêts avoisinantes d'Anjou et de Touraine », instituée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 252,41 ha, actuellement composée de pins maritimes (90%), de châtaigniers (5%), de divers feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 258,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (232,94 ha), le châtaignier ou l'aulne (25,48 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

- La forêt est divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance de 177,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 79,06 ha, au sein duquel 79,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 79,06 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'îlot de vieillissement, d'une contenance de 2,09 ha, qui fera l'objet d'une seule coupe d'amélioration au cours des 20 ans ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 31,24 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Courléon de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune de Courléon met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : elle optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

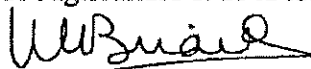
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de Courléon présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FRFR2410016 « Lac de Rillé et forêts avoisinantes d'Anjou et de Touraine », instituée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Courléon pour la période 2003-2017 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim.



~~Hervé BRIAND~~

2005 03 31



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet;

VU la décision du bureau du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet;

Considérant qu'en application de l'article R.212-30 du code de l'environnement, le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux comprend, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017 est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon

Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonny

Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

Le reste sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 04 DEC. 2017



Isabelle DAVID

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

- Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

- Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

- Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

- Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

- Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

- Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

- Monsieur Gilles BOULLAULT, Maire de Cuhon

- Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon

- Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

- Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

- Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

- Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire

- Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay

- Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

- Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

- Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :

- Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

- Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

- Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame

- Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

- Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

- Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :

- Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

- Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

- Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

- Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

- Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :

- Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

- Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

- Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

- Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Inter-régional Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE N° 2017/159

**Objet : AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR ACCES AU CORPS
de Technicien de Laboratoire**

**Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de
Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir
1 poste de Technicien de Laboratoire**

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaire :

- En application de l'article 11 du décret du 1^{er} septembre 1989, de l'un des titres ou diplômes dont la liste figure à l'annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière.

Références :

- Décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature précisant le numéro de la note de service et le concours pour lequel vous candidatez,
- une fiche d'état civil ayant mois de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents
- le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire
- Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré conformément à l'article 10 du décret du 19 avril 1988,
- pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 14 janvier 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 7 décembre 2017

Le Directeur

Jean-Paul QUILLET



Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02 41 53 32 40

Remplace

Annule

Modifie

La note de service N°

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte, liste des services destinataires

Date d'application : 07-12-2017

Date d'expiration : 14-01-2018



NOTE DE SERVICE

N° 2017/158

Objet : AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS D'ERGOTHEPEUTE

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02.41.53.32.40

**Un concours externe sur titres est ouvert au Centre
Hospitalier de Saumur, en vue de pourvoir
1 poste d'Ergothérapeute**

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaire :

- Soit du titre de formation mentionné à l'article L.4331-3 du code de la santé publique
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute délivré en application des articles L.4331-4 ou L.4331-5 du même code.

Références :

- Décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière.
- Décret no 2015-1049 du 21 août 2015 relatif au classement indiciaire applicable aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières

Remplace

Annule

Modifie

La note de service N°

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- * une lettre de candidature précisant le numéro de la note de service et le concours pour lequel vous candidatez
- * un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- * une photocopie des diplômes
- * une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX

au plus tard le 14 janvier 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :

Générer

Restreinte

Si restrainte, liste des services destinataires

Date d'application : 07-12-2017

Date d'expiration : 14-01-2018

Saumur, le 7 décembre 2017
Le Directeur

Jean Paul QUILLET



NOTE DE SERVICE N° 2017/157

Objet : AVIS DE CONCOURS RESERVE POUR ACCES AU CORPS
DES AIDES SOIGNANTS

Direction des
Ressources
Humaines

tél : 02 41 53 32 40

**Un concours réservé est ouvert à l'EHPAD du Centre
Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir
3 postes d'Aide Soignant/Auxiliaire Puéricultrice**

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires :

- Soit d'un diplôme d'Etat d'Aide Soignant, soit du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture soit du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R. 4383-14 et R.4383-15 du code de la santé publique.

Références :

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi, citée ci-dessus

Remplace

Annule

Modifie

La note de service N°

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant les emplois occupés
- une photocopie des diplômes, le cas échéant

△ Un dossier incomplet sera considéré comme non conforme donc non recevable

Commission de sélection (14-02-2018)

La commission de sélection constituée à cet effet, procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen, selon les critères fixés par les membres de la commission de sélection, seront conviés à un entretien avec les membres du jury.

Audition (28-02-2018)

A l'issue des auditions, les membres du jury, après avoir pris notamment en compte des critères professionnels, arrêtent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

Délai de candidature

Les dossiers devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières

Route de Fontevraud – BP 100
49403 SAUMUR CEDEX

par voie postale, au plus tard le 14 janvier 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restrainte, liste des services destinataires

Date d'application : 07-12-2017

Date d'expiration : 14-01-2018



Saumur, le 7 décembre 2017

Le Directeur

Jean Paul QUILLET



NOTE DE SERVICE

N° 2017/156

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DES AIDES SOIGNANTS**

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de
pourvoir**

2 postes d'Aide Soignant/Auxiliaire Puéricultrice

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaire :

- Soit d'un diplôme d'Etat d'Aide Soignant, soit du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture soit du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture délivrée dans les conditions prévues aux articles R.4383-7, R.4383-8, R.4383-9, R.4383-13, R. 4383-14 et R.4383-15 du code de la santé publique.

Références :

- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.
- Décret n°2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

Remplace
Annule
Modifie
La note de
service
N°

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature précisant le numéro de la note de service et le concours pour lequel il candidate
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne

△ Un dossier incomplet sera considéré comme non conforme donc non recevable

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 14 janvier 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :

Générale

Restreinte

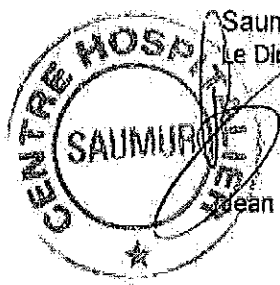
Si restrainte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
07-12-2017

Date
d'expiration :
14-01-2018

Saumur, le 7 décembre 2017

Le Directeur



Jean Paul QUILLET



NOTE DE SERVICE N° 2017/163

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de SAUMUR en application de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée, et du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la filière technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

**2 postes
D'Agent d'Entretien Qualifié**

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée pour faire acte de candidature.

Remplace
Annule
Modifie
La note de service N°

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant :
 - les formations suivies
 - les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes, le cas échéant

☒ Commission de sélection

La commission de sélection constituée à cet effet, procèdera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen, selon les critères fixés par les membres de la commission de sélection, seront conviés à un entretien avec les membres du jury.

☒ Audition

A l'issue des auditions, les membres du jury, après avoir pris notamment en compte des critères professionnels, arrêtent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

☒ Délai de candidature

Les dossiers devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières

Route de Fontevraud – BP 100
49403 SAUMUR CEDEX

par voie postale, au plus tard le **8 janvier 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :
Générale
Restreinte

Si restreinte, liste des services destinataires

Date d'application : 07-12-2017

Date d'expiration : 08-01-2018



Saumur, le 8 décembre 2017
Le Directeur

Jean Paul QUILLET



NOTE DE SERVICE N° 2017-034

**Objet : AVIS DE CONCOURS RESERVE POUR ACCES AU CORPS
DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

**Un recrutement réservé sans concours est ouvert au
Centre Hospitalier de Saumur, en vue de pourvoir 1 poste
d'Adjoint Administratif Hospitalier**

**Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée pour faire
acte de candidature.**

Références :

→ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

→ Décret n°2013-121 du 8 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi, citée ci-dessus

Remplace
Annule
Modifie
La note de service N°

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé indiquant les emplois occupés
- une photocopie des diplômes, le cas échéant

Δ Un dossier incomplet sera considéré comme non conforme donc non recevable

☒ Commission de sélection (01-02-2018)

La commission de sélection constituée à cet effet, procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen, selon les critères fixés par les membres de la commission de sélection, seront conviés à un entretien avec les membres du jury.

☒ Audition (22 et 23-02-2018)

A l'issue des auditions, les membres du jury, après avoir pris notamment en compte des critères professionnels, arrêtent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

☒ Délai de candidature

Les dossiers devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières

Route de Fontevraud – BP 100
49403 SAUMUR CEDEX

par voie postale, au plus tard le 8 janvier 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :
Générale
Restreinte
Si restreinte, liste des services destinataires

Date d'application : 08-12-2017

Date d'expiration : 08-01-2018

Saumur, le 8 décembre 2017
Le Directeur
Jean-Paul QUILLET

NOTE DE SERVICE N° 2017-01

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS**

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02.41.53.32.40

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de SAUMUR en application de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée et du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

4 postes

D'Adjoints Administratifs Hospitaliers

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée pour faire acte de candidature.

Remplace
Annule
Modifie
La note de service N°

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant :
 - les formations suivies
 - les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes, le cas échéant

☒ Commission de sélection

La commission de sélection constituée à cet effet, procèdera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen, selon les critères fixés par les membres de la commission de sélection, seront conviés à un entretien avec les membres du jury.

☒ Audition

A l'issue des auditions, les membres du jury, après avoir pris notamment en compte des critères professionnels, arrêtent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

☒ Délai de candidature

Les dossiers devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières

Route de Fontevraud – BP 100
49403 SAUMUR CEDEX

par voie postale, au plus tard le **8 janvier 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.


Saumur le 8 décembre 2017
Le Directeur

Jean Paul QUILLET

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
08-12-2017

Date
d'expiration :
08-01-2018



NOTE DE SERVICE N° 2017/164

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

Une procédure de recrutement aura lieu à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAUMUR en application de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée, et du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la filière technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

5 postes

D'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée pour faire acte de candidature.

Remplace
Annule
Modifie
La note de service N°

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant :
 - les formations suivies
 - les emplois occupés (préciser la durée pour chaque emploi)
- une photocopie des diplômes, le cas échéant

☒ Commission de sélection

La commission de sélection constituée à cet effet, procèdera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen, selon les critères fixés par les membres de la commission de sélection, seront conviés à un entretien avec les membres du jury.

☒ Audition

A l'issue des auditions, les membres du jury, après avoir pris notamment en compte des critères professionnels, arrêtent par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis.

☒ Délai de candidature

Les dossiers devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières

Route de Fontevraud – BP 100
49403 SAUMUR CEDEX

par voie postale, au plus tard le **8 janvier 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :
Générale
Restreinte
Si restreinte, liste des services destinataires

Date d'application : 07-12-2017

Date d'expiration : 08-01-2018

Saumur, le 8 décembre 2017
Le Directeur



Jean Paul QUILLET

